RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 4046/88 DU CONSEIL

du 19 décembre 1988

portant adaptation des indemnités de représentation et de fonctions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3875/87 (2), et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant qu'il y a lieu d'augmenter les indemnités de représentation et de fonctions visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1988 :

a) les montants visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, sont les suivants :

— président : 49 045 francs belges,
— vice-président : 31 515 francs belges,
— commissaire : 21 015 francs belges ;

b) les montants visés à l'article 4 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, sont les suivants :

— président : 49 045 francs belges,
— juge ou avocat général : 21 015 francs belges,
— greffier : 19 170 francs belges ;

c) le montant visé à l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, est remplacé par celui de 28 035 francs belges.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1988.

Par le Conseil
Le président
Th. PANGALOS

(1) JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 363 du 23. 12. 1987, p. 66.